



PREFET DE LOIR-ET-CHER

COPIE

ARRETE PREFECTORAL N° 201417860001 du 27 juin 2014

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer :

- l'augmentation de la quantité d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ;
- le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le nombre de fours LPC présents sur le site et leur déplacement du bâtiment B vers le bâtiment A.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1418 : "emploi ou stockage d'acétylène";

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 : "métaux et alliages, trempe, recuit ou revenu";

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.

Vu la déclaration de l'exploitant, en date du 12 juin 2013, complétée les 5 juillet 2013, 27 novembre 2013 et 13 février 2014, concernant le transfert de son installation de stockage et d'emploi d'acétylène (fours LPC) du Nord de son site, vers sa partie Sud (les fours étant transférés du bâtiment B vers le

bâtiment A), avec une augmentation de la capacité de stockage de l'acétylène sur le site portée de 480 kg à 584 kg ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 22 mai 2014 ;

Considérant la nécessité d'apporter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2006 susvisé pour prendre en compte le nombre de fours LPC présents sur le site et leur déplacement du bâtiment B vers le bâtiment A;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'exploitation des installations visées à l'article ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour la société DELPHI DIESEL SYSTEMS sise à Blois, 9 Boulevard de l'Industrie, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé.

ARTICLE 1.2.

La société DELPHI DIESEL SYSTEMS est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et d'emploi d'acétylène relevant de la rubrique n° 1418.3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration, pour une capacité de stockage et d'emploi maximale de 584 kg.
- à transférer les 2 fours LPC installés dans le bâtiment B (au Nord-Ouest du site) vers le bâtiment A (au Sud-Est du site).

ARTICLE 1.3.

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux éléments techniques accompagnant les demandes d'augmentation de capacité du stockage d'acétylène, puis de transfert d'une partie de ce stockage du Nord-Ouest vers le Sud-Est du site, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté du 11 octobre 2002 précité. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation.

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'ACÉTYLENE

ARTICLE 2.1. AMENAGEMENT

2.1.1. Règles d'implantation

2.1.1.1. Stockage et emploi de l'acétylène pour 584 kg au Sud-Est du site

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres. Dans le cas d'un stockage protégé par des murs de caractéristiques REI 120 sur 3 côtés, la distance de contournement de 5 mètres n'est imposée que sur le quatrième côté ouvert.

2.1.2. Interdiction d'habitations au dessus de l'installation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.1.3. Dispositions constructives

Le stockage d'acétylène (cadres) est :

- ceinturé sur 3 côtés par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- équipé sur le 4^{ème} côté d'une porte d'accès grillagée ;
- abrité en partie supérieure par une couverture en tôle sous laquelle est installé un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage ;
- les parois (bardage) du bâtiments A jouxtant le stockage d'azote et d'acétylène sont rendues étanches (calfeutrement) aux passages des canalisations alimentant en azote et acétylène les fours LPC présents dans le bâtiment A.

2.1.4. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Les stockages d'acétylène sont fermés par une porte grillagée construite en matériaux incombustibles et de hauteur minimale de 1,75 m. La porte sera dotée d'une barre anti-panique côté intérieur et sera fermée à clef en dehors des heures de service.

2.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

2.1.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

2.1.7. Réseau de distribution de l'acétylène

Le réseau de canalisation est repéré selon le code couleur fixé par la réglementation sur les substances et préparations dangereuses. Les conduites sont étanches et il n'y aura pas de raccord excepté au niveau de la centrale de distribution d'acétylène, des fours et des postes de détente.

Les conduites de gaz sont mises en sécurité par des protections mécaniques en extérieur.

ARTICLE 2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.2. Connaissance des produits - Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée si il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.2.3. Registre entrée-sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.2.4. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 2.3. RISQUES

2.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

2.3.2. Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé

2.3.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies au point 2.3.2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

2.3.4. Permis de travail et/ou permis de feu dans les installations visées au point 2.3.2

Dans les zones définies au point 2.3.2, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par une entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 3 : ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 2006.221.4 en date du 9 août 2006 et n° 2008.206.7 du 24 juillet 2008.

TITRE 4 : MODIFICATIONS

La ligne de la rubrique 2561 dans le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2006.326.2 du 22 novembre 2006 est remplacée par la ligne suivante :

2561	Métaux ou alliages (trempe, recuit, revenu)	2 jours LPC	DC
------	---	-------------	----

TITRE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Centre, et à Monsieur le Maire de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 8 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

